Communiqué de presse FP

Berne, le 6 novembre 2018

Miège (VS), constructions à Planige: le Tribunal cantonal donne raison à la FP

Le Tribunal cantonal valaisan a admis le recours de la FP contre une décision du Conseil d'Etat autorisant la construction de treize villas appartements dans une zone à bâtir isolée au lieu-dit Planige, au-dessus de Miège (VS), sur la base d'un plan de quartier datant de 1989. En 2015, la FP avait déjà obtenu gain de cause auprès du Tribunal fédéral contre une précédente décision déclarant irrecevable son recours contre ce projet. Le Tribunal cantonal lui a maintenant donné raison sur le fond.

Le site de Planige, où était prévu le projet, est pratiquement la seule clairière encore libre de la construction de chalets au-dessus de l'agglomération de Sierre. Sa valeur paysagère est élevée, de même que la qualité de ses milieux naturels, en particulier les steppes sèches qui constituent des biotopes menacés et dignes de protection. Planige est en outre une zone de détente accessible au public, que les communes voisines ont affectée respectivement en zone agricole protégée et en zone de protection du paysage.

L'autorisation de construire contestée était basée sur un plan de quartier établi il y a près de 30 ans pour une petite zone à bâtir isolée que la FP estimait contraire au droit fédéral de l'aménagement du territoire, en particulier au principe de séparation de l'espace bâti et non bâti et aux articles 15 et 24 LAT. Cette zone «îlot», très à l'écart des autres zones à bâtir et entourée de forêt, aurait déjà dû être supprimée si la commune de Miège avait procédé depuis lors (comme cela doit en principe être le cas tous les 15 ans au maximum) à une révision de son plan de zones homologué il y a plus de 30 ans en 1984. D'ailleurs, à l'époque de sa création déjà, elle ne répondait pas à un besoin prévisible pour les 15 années suivantes (comme prévu par la loi), puisqu'elle n'est toujours pas bâtie aujourd'hui. Ces raisons parmi d'autres justifiaient selon la FP que la zone à bâtir de Planige soit considérée comme non conforme au droit et que le projet soit refusé.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal valaisans avaient déclaré le recours de la FP irrecevable, faute d'être intervenue lors de la mise à l'enquête publique du PAZ et du plan de quartier il y a près de 30 ans. En juin 2015, le Tribunal fédéral avait donné raison à la FP, jugeant que son recours devait être considéré comme recevable au vu des circonstances, et avait renvoyé la cause à l'instance inférieure pour une nouvelle décision sur le fond. Le 8 novembre 2017, le Conseil d'Etat autorisait à nouveau les constructions contestées, rejetant de manière peu convaincante les arguments de la FP. Dans son arrêt du 10 octobre 2018, le Tribunal cantonal a maintenant admis le recours de cette dernière, jugeant que la légalité de l'affectation de la parcelle à la zone constructible ne pouvait pas être justifiée et que la pesée des intérêts devait conduire à faire prévaloir l'intérêt public au respect du droit fédéral de l'aménagement du territoire, et en particulier du principe essentiel de la séparation du bâti et du non-bâti.

FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE (FP) Contact : Nicolas Petitat, resp. de projets, 076 595 49 43

